

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4307-2025

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

(ci-après désignée «HQD» ou
« Distributeur »)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

LES INTERVENANTS AQCIE-CIFQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

I INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTS

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une quarantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui sont des clients aux tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars;
2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui œuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielles du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie;
3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada, aux États-Unis et dans le monde;

B. REPRÉSENTATIVITÉ DU CIFQ

4. Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie;
5. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec;
6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise;
7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 130 000 emplois directs, indirects et induits. En 2021, elle a versé 6,8 G\$ aux gouvernements en taxes et impôts, soit près de 200 \$ par mètre cube de bois coupé et transformé. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars. Elle représente 12 % des exportations du Québec, ainsi que 4 % du PIB. Avec sa capacité de séquestration et de stockage du carbone et son potentiel dans la production de bioénergies et de bioproduits, le secteur forestier est un outil contribuant à la lutte contre les changements climatiques;
8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 13 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis;
9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz

naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité;

C. INTÉRÊT DE L'AQCIE-CIFQ ET MOTIFS DE LEUR INTERVENTION

10. L'un des rôles importants de l'AQCIE et du CIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité ;
11. À cet égard, depuis de nombreuses années, l'AQCIE et le CIFQ ont été des intervenants réguliers devant la Régie de l'énergie pour toutes les matières pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de transport et de distribution d'électricité ;
12. L'AQCIE et le CIFQ ont intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande d'Hydro-Québec est susceptible d'affecter les intérêts de leurs membres;
13. L'AQCIE et le CIFQ entendent donc participer à toutes les phases et étapes du dossier ;
14. L'intervention de l'AQCIE et du CIFQ aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la demande d'Hydro-Québec;

II ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DES INTERVENANTS

15. L'AQCIE-CIFQ entend traiter principalement des enjeux suivants que soulève la demande faite par HQD dans le présent dossier :

1. Les revenus requis du Distributeur

16. L'AQCIE et le CIFQ entendent analyser les revenus requis du Distributeur pour les années 2026, 2027 et 2028 ;
17. Les intervenants entendent examiner à cette fin l'évolution des composantes des revenus requis, en tirer les faits saillants et formuler des recommandations en conséquence ;
18. L'AQCIE et le CIFQ constatent déjà une forte augmentation des revenus requis à chacune des années 2026, 2027 et 2028, de sorte que l'augmentation sur les 3 ans

est de 16,7% par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année 2025 (B-0013 p. 7-8) ;

19. L'AQCIE et le CIFQ constatent également une très forte augmentation de la catégorie de dépenses «*Autres charges*» à chacune des années 2026, 2027 et 2028, de sorte que l'augmentation sur les 3 ans est de 40,2% par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année 2025 (B-0013 p. 7-8) ;
20. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner les diverses composantes des revenus requis des années 2026, 2027 et 2028, incluant notamment la base de tarification, l'amortissement et ses diverses composantes;

2. L'impact du Plan d'action 2035 sur les revenus requis

21. En introduisant ses projections de revenus requis, le Distributeur indique qu'il «*souhaite réitérer devant la Régie son engagement envers la mise en œuvre du Plan d'action 2035. À cet effet, il mobilise l'ensemble de ses ressources et de son expertise afin d'atteindre les cibles fixées.*» (nous soulignons) (B-0013, p. 7) ;
22. De plus, en présentant les hausses tarifaires demandées, le Distributeur déclare que la hausse tarifaire annuelle moyenne de 4,0% demandée pour les années 2026 à 2028 est composée notamment de «*besoins additionnels requis nets de l'efficience de 1,9% afin de répondre aux grandes priorités du Plan d'action 2035*» (nous soulignons) (B-0004, p. 8);
23. Le Distributeur déclare également que «*les ambitions et engagements d'Hydro-Québec à l'égard de son Plan d'action 2035 sont à la hauteur des défis à relever» et que «*les besoins financiers des trois prochaines années, présentés pour autorisation dans la présente demande de révision tarifaire, sont essentiels car ils permettent d'atteindre un jalon important vers la réalisation des objectifs et cibles du Plan d'action 2035*» (nous soulignons) (B-0004, p. 8 et 9);*
24. Or, Hydro-Québec n'a jamais requis l'approbation de son Plan d'action 2035 par la Régie et cette dernière n'a jamais approuvé son contenu;
25. Par conséquent, les grandes priorités, les objectifs et les cibles énoncés par ce plan d'action ne peuvent servir de justification en soi pour des hausses de dépenses; ces hausses doivent faire l'objet d'une preuve particularisée quant à leur nécessité et de leur raisonnable dans un contexte d'établissement d'un tarif juste et raisonnable;

3. Les approvisionnements en électricité

26. Le Distributeur présente deux tableaux qui montrent les besoins d'approvisionnements en énergie et en puissance qu'il projette pour les années 2026, 2027 et 2028 (B-0005, p. 6 et 7) :

Tableau 1
Besoins et approvisionnements en énergie, 2024-2028

En TWh	2024	2025	2026	2027	2028
	Année historique	Année de base	Année témoin	Année témoin	Année témoin
BESOINS	189,4	198,1	199,3	202,7	207,4
moins électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
plus électricité patrimoniale inutilisée	7,1	3,2	1,4	0,2	0,0
BESOINS POSTPATRIMONIAUX	17,7	22,4	21,9	24,1	28,5
APPROVISIONNEMENTS					
LONG TERME	17,2	18,5	19,8	22,3	26,0
Hydro-Québec dans ses activités de production	3,4	4,6	5,3	4,9	7,2
• Base et Cyclable, suivi de Cyclable seulement ⁽¹⁾	3,1	3,7	3,9	2,1	3,7
• Énergie rappelée, suivi de Base hivernale ⁽²⁾	0,2	0,8	1,2	1,3	1,9
• Contrats de puissance HQP	0,0	0,2	0,2	0,2	0,2
• A/O 2021-01 - HQP	0,0	0,0	0,1	1,4	1,4
Autres contrats de long terme	13,8	13,9	14,5	17,3	18,8
• Éolien ⁽³⁾	11,4	11,4	11,7	14,5	15,9
• Cogénération et petite hydraulique	2,4	2,5	2,8	2,9	2,9
COURT TERME	0,5	3,9	2,0	1,8	2,5
Énergie des moyens de gestion	0,02	0,09	0,04	0,04	0,05
Achats de court terme	0,5	3,8	2,0	1,7	2,4

⁽¹⁾ À leur échéance en 2027, les contrats Base et Cyclable sont remplacés par un approvisionnement cyclable.

⁽²⁾ À leur échéance en 2027, les Conventions d'énergie différée des contrats Base et Cyclable sont remplacées par un approvisionnement en Base hivernale.

⁽³⁾ Contribution basée sur les paramètres du service d'intégration éolienne avec des retours d'énergie correspondant à un facteur d'utilisation annuel de 35%.

Tableau 2
Besoins et approvisionnements en puissance, 2025-2028

En MW	Hiver	Hiver	Hiver
	2025-2026	2026-2027	2027-2028
	Année témoin	Année témoin	Année témoin
BESOINS RÉGULIERS DU DISTRIBUTEUR	40 599	40 933	41 548
plus réserve requise	4 787	4 990	5 230
moins électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442
BESOINS POSTPATRIMONIAUX	7 944	8 481	9 335
APPROVISIONNEMENTS			
LONG TERME	3 811	4 365	4 756
Hydro-Québec dans ses activités de production	1 900	2 059	2 259
• Base et Cyclable, suivi de Cyclable seulement ⁽¹⁾	600	600	600
• Puissance rappelée suivi de Base hivernale ⁽²⁾	800	800	1 000
• Contrats de puissance (A/O 2015-01)	500	500	500
• A/O 2021-01 - HQP	0	159	159
Autres contrats de long terme	1 911	2 306	2 497
• Éolien ⁽³⁾	1 486	1 872	2 062
• Cogénération	321	331	331
• Petite hydraulique	103	103	103
COURT TERME	4 133	4 096	4 555
Gestion de la demande de puissance	2 598	2 710	2 868
• GDP Engagement	1 060	1 065	1 070
• GDP Affaires / GDP Latitude	930	935	940
• Tarification dynamique	608	710	858
Autres moyens	785	786	787
• OÉA/TRI	255	255	255
• Chaînes de blocs	280	281	282
• Abaissement de tension	250	250	250
Contribution des marchés de court terme	750	600	900
<i>(arrondie à 50 MW près)</i>			

⁽¹⁾ À leur échéance en 2027, les contrats Base et Cyclable sont remplacés par un approvisionnement cyclable.

⁽²⁾ À leur échéance en 2027, les Conventions d'énergie différée des contrats Base et Cyclable sont remplacées par un approvisionnement en Base hivernale.

⁽³⁾ Contribution basée sur les paramètres du service d'intégration éolienne avec garantie de puissance de 40% en hiver.

27. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« *Loi sur la gouvernance responsable* ») sanctionnée le 7 juin 2025, les coûts d'approvisionnement excédant l'électricité patrimoniale et faisant l'objet d'approvisionnements fournis par Hydro-Québec, à l'exception de ce qui était visé par des contrats en vigueur au 6 juin 2025, devront être établis par la Régie de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits et des marchés comparables (art. 52.2 LRÉ, art. 170 de la *Loi sur la gouvernance responsable* et B-0005, p. 6);
28. Ces coûts ainsi établis par la Régie en fonction du marché concerneront également les coûts des approvisionnements post patrimoniaux visés par des contrats avec le Producteur qui étaient en vigueur au 6 juin 2025 et qui devaient expirer avant la fin du cycle tarifaire si cela n'avait été de leur terminaison au 6 juin 2025 décrétée par l'article 170 de la *Loi sur la gouvernance responsable* et ce, à partir de la date où ils auraient expiré ;
29. À la page 10 de la pièce B-0005, le Distributeur déclare que dans ce nouveau cadre législatif, Hydro-Québec fournira les approvisionnements de court terme à un coût reflétant celui du marché pour un service ou un produit comparable (B-0005, p. 10);
30. Le Distributeur présente les caractéristiques et la méthodologie qu'il propose afin d'établir les coûts des approvisionnements de court terme (B-0005, p. 10-12) ;
31. L'AQCIE-CIFQ entend poser des questions et analyser cette nouvelle approche proposée par le Distributeur afin de faire des recommandations visant à s'assurer que celle-ci reflète adéquatement le coût du marché de court terme;
32. En ce qui concerne les approvisionnements de long terme provenant de contrats conclus avec le Producteur et qui devaient venir à échéance avant le 31 décembre 2028¹, le Distributeur demande pour chacun de ceux-ci la reconduction du coût actuel pour la période résiduelle postérieure à la date de terminaison qui était prévue, sans aucune analyse du prix du marché pour un service ou un produit comparable (B-0005, p. 14-17);
33. Étant donné que la Régie a l'obligation d'établir dans le présent dossier, en fonction du marché, les coûts d'approvisionnement post patrimoniaux résultant des approvisionnements en provenance d'Hydro-Québec (autres qu'en vertu de contrats d'approvisionnement déjà conclus au 6 juin 2025 dont la durée non écoulée excède le 31 décembre 2028), l'AQCIE-CIFQ entend analyser les coûts prévus pour les approvisionnements fournis par Hydro-Québec et requérir les informations requises afin que puisse être adéquatement déterminé le prix du marché pour un service ou un produit comparable;

¹ Si cela n'avait été de leur terminaison au 6 juin 2025 décrétée par l'article 170 de la *Loi sur la gouvernance responsable*.

34. L'AQCIE-CIFQ entend aussi approfondir la question de l'opportunité de maintenir un service d'intégration éolienne (SIÉ) fourni par le Producteur, vu l'échéance du contrat le 31 août prochain (B-0005, p. 14) et, le cas échéant, formuler des recommandations en conséquence ;

4. La prévision de la demande

35. À partir des données fournies aux pages 11 et 12 de la pièce B-0004, l'AQCIE-CIFQ présente le tableau suivant qui montre les ventes prévues sur la période 2025-2028, ainsi que la croissance annuelle et la croissance sur la période 2025-2028;

	Ventes GWh				Croissance annuelle			Croissance 2028 vs 2025	
	2025	2026	2027	2028	2026	2027	2028	GWh	%
Domestiques	71 553	72 819	73 831	75 351	1,77%	1,39%	2,06%	3 798	5,3%
Généraux	55 907	57 071	58 208	59 606	2,08%	1,99%	2,40%	3 699	6,6%
Grands industriels	55 451	55 807	56 817	58 169	0,64%	1,81%	2,38%	2 718	4,9%
Tarif L	27 231	26 911	27 636	28 725	-1,18%	2,69%	3,94%	1 494	5,5%
Contrats spéciaux	28 220	28 896	29 181	29 444	2,40%	0,99%	0,90%	1 224	4,3%
Total	182 911	185 697	188 856	193 126	1,52%	1,70%	2,26%	10 215	5,6%

36. On peut constater une croissance de 5,5% des ventes projetées au tarif L d'ici 2028, par rapport aux prévisions de l'année 2025;
37. Le tableau ci-dessous présente la prévision des ventes montrée à l'État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032 déposé le 1^{er} novembre 2024 (page 10) ;

TABLEAU 2.1 :
PRÉVISION DES VENTES D'ÉLECTRICITÉ PAR SECTEURS DE CONSOMMATION

En TWh	2022 ¹	2023 ¹	2024 ²	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Résidentiel	69,9	70,2	71,3	71,6	72,4	73,4	74,9	75,8	77,2	78,5	80,1	81,1	82,3	83,4
Commercial	46,0	47,1	47,6	47,6	48,5	49,4	50,5	51,4	52,4	53,5	54,6	55,2	55,9	56,6
<i>Dont:</i>														
<i>Commercial et institutionnel</i>	39,7	40,6	41,0	41,1	42,0	42,8	43,8	44,8	45,8	46,9	47,9	48,6	49,2	49,9
<i>Réseaux municipaux et Éclairage public</i>	6,2	6,5	6,5	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,7	6,7	6,7	6,7
Industriel	63,4	62,7	61,6	63,7	65,1	66,4	68,5	72,4	74,7	77,0	79,1	83,0	87,7	92,7
<i>Dont:</i>														
<i>Industriel PME</i>	8,1	7,6	7,7	8,0	7,9	7,9	8,0	8,1	8,2	8,4	8,5	8,8	9,1	9,5
<i>Industriel grandes entreprises</i>	55,4	55,1	53,9	55,7	57,2	58,5	60,5	64,3	66,5	68,7	70,6	74,2	78,5	83,2
<i>Alumineries</i>	25,0	25,7	25,0	25,4	25,5	25,7	25,9	26,4	26,4	26,4	26,5	26,4	26,4	26,4
<i>Pâtes et papiers</i>	10,4	9,6	9,6	9,4	9,4	9,4	9,4	9,5	9,6	9,6	9,7	9,8	10,0	10,1
<i>Pétrole et chimie</i>	4,8	4,5	4,5	4,7	5,0	5,2	5,6	6,7	7,1	7,9	8,4	10,0	12,2	14,9
<i>Mines</i>	4,3	4,4	4,3	4,5	4,8	4,8	4,9	5,1	5,3	5,4	5,5	5,7	5,9	6,1
<i>Sidérurgie, fonte et affinage</i>	7,0	6,9	6,6	7,3	8,0	8,5	9,3	10,6	11,8	12,6	13,4	14,7	16,0	17,3
<i>Autres industriel grandes entreprises</i>	3,9	4,1	4,1	4,3	4,5	4,8	5,3	5,9	6,3	6,7	7,1	7,5	8,0	8,5
VENTES RÉGULIÈRES AU QUÉBEC	179,3	180,1	180,5	182,9	186,0	189,3	193,9	199,6	204,3	209,1	213,8	219,3	225,9	232,7

Notes:

¹ Ventes réelles pour les années 2022 et 2023, normalisées pour les conditions climatiques.

² Inclut les ventes publiées de janvier à juillet 2024, normalisées pour les conditions climatiques

38. On peut constater que la prévision présentée au présent dossier reflète la prévision qui a été présentée en 2024. C'est d'ailleurs ce que confirme le Distributeur lorsqu'il mentionne : «*La prévision du présent dossier tarifaire s'inscrit dans la continuité du Plan d'action 2035 et des efforts à déployer pour atteindre un Québec décarboné et prospère en 2050. À cet effet, elle reprend les mêmes bases que celles utilisées dans le cadre de l'État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032*» (B-0011, p. 5);
39. Concernant le secteur Industriel grandes entreprises, le Distributeur mentionne à la page 10 de B-0011:

«Dans ce contexte, la plupart des secteurs industriels devraient connaître une croissance modérée d'ici 2026, avec des perspectives dépendant fortement de l'évolution des politiques économiques, de la stabilité géopolitique et de la capacité des pays à mettre en oeuvre des réformes structurelles favorisant l'investissement, l'innovation et l'inclusion sur le marché du travail

En contrepartie, la volonté de décarboner l'économie du Québec amène une importante source de croissance des ventes. Ces vecteurs de croissance se reflètent dans la croissance des ventes dès 2025 par des projets en cours mais surtout à partir de 2027 avec les mises en service reliées à la chaîne d'approvisionnement de la filière batterie ainsi que par l'électrification de certains procédés industriels où la technologie semble actuellement plus mature.»

40. Ces explications générales, vagues et imprécises ne sont pas suffisantes pour justifier notamment une augmentation de 5,5% des ventes au tarif L à l'horizon 2028 ;
41. Étant donné l'évolution du contexte d'affaires depuis novembre 2024, l'AQCIE-CIFQ considère qu'il faut mettre à jour la prévision des ventes qui a été présentée dans l'État d'avancement produit en novembre 2024 ;
42. Cette mise à jour est d'autant plus nécessaire que la révision tarifaire porte sur trois années et que les plus fortes hausses prévues sont pour l'année 2028 ;
43. L'AQCIE-CIFQ entend demander que le Distributeur justifie le maintien de la prévision déposée en novembre 2024, notamment concernant les clients au tarif L ;
44. À cet effet, les intervenants entendent demander que le Distributeur présente des cas concrets de raccordements de clients au tarif L prévus d'ici 2028;
45. L'AQCIE-CIFQ entend formuler des recommandations quant à la prévision des ventes du secteur industriel ;

46. Par ailleurs, au tableau A-7 de la pièce B-0011, l'AQCIE-CIFQ constate une diminution des coefficients de détermination des modèles utilisés pour la prévision des ventes pour les secteurs de consommation pour les secteurs «Pétrole et chimie», «Mines» et «Sidérurgie, fonte et affinage» ;
47. Aussi, au tableau A-8 de la pièce B-0011, l'AQCIE-CIFQ constate une diminution assez constante des coefficients de détermination des modèles utilisés pour la prévision des revenus unitaires pour les différents secteurs industriels au tarif L, jusqu'au dossier tarifaire de l'an dernier R-4270-2024, puis une hausse de plusieurs points de pourcentage au dossier tarifaire R-4307-2025 de cette année ;
48. L'AQCIE-CIFQ entend demander au Distributeur d'expliquer ces variations de ces deux coefficients, d'exposer la manière dont il détermine ces coefficients, d'indiquer si ses modèles de prévision servant à déterminer ces coefficients ont fait l'objet de changements depuis le dossier tarifaire R-3980-2016 et si oui, de décrire ces changements et de les justifier ;

5. Les programmes d'efficacité énergétique et de GDP

49. Le Distributeur déclare à la page 5 de la pièce B-0007 qu'il a lancé *«la trajectoire en efficacité énergétique (EE) la plus ambitieuse de son histoire en prévoyant investir 10 G\$ d'ici 2035»* et qu'il *«s'est par ailleurs doté de cibles intermédiaires pour le présent cycle tarifaire, lesquelles sont présentées aux tableaux 2 et 4, en vue de l'atteinte de la cible conjointe avec le gouvernement d'économies de 21 TWh en EE et 3 500 MW en GDP en 2035»* (nous soulignons);
50. Il ajoute à cette même page que, comme désormais prévu à l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs*, il doit désormais faire approuver auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ses programmes et mesures d'EE et de GDP ainsi que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ces derniers ;
51. Dans le présent dossier tarifaire, la Régie doit établir les revenus requis du Distributeur pour les trois prochaines années, impliquant donc que le Distributeur détermine les budgets de ses programmes d'EE et de GDP pour cette même période ;
52. L'AQCIE-CIFQ présente le tableau suivant qui montre le budget total des programmes d'EE et de GDP à partir des données du Distributeur contenues aux tableaux 1 et 2 (concernant les programmes EE) et au tableau 4 (concernant les programmes de GDP) de la pièce B-0007 ;

	Budget total 2024-2028 (M\$)				
	Réel 2024	Autorisé 2025	Témoin 2026	Témoin 2027	Témoin 2028
Charges	60,9	107,2	75,5	73,1	71,1
Investissements	474,2	432,9	612,2	622,3	650,8
Total	535,1	540,1	687,7	695,4	721,9

53. L'AQCIE-CIFQ constate que des investissements très importants sont prévus sur la période 2026-2028 pour ces programmes ;
54. Ces investissements font en sorte qu'au 31 décembre 2028, la valeur de l'actif réglementaires «Efficacité énergétique et gestion de la demande de puissance» atteint une valeur de 2 722,6 M\$, soit une augmentation de 201,7% par rapport à la valeur de 1 082,7 M\$ au 31 décembre 2025, date correspondant à la fin la dernière année tarifaire autorisée par la Régie (B-0013, pages 29 et 33) ;
55. L'AQCIE-CIFQ entend demander plus de détails concernant notamment l'ampleur du budget prévu pour les divers programmes afin d'analyser le bien-fondé de l'inclusion de ces montants dans les revenus requis et formuler des recommandations en conséquence ;
56. L'AQCIE-CIFQ entend également poser des questions visant à savoir, preuve à l'appui, quels programmes et montants, parmi ceux projetés pour le cycle tarifaire, ont été approuvés par le MELCCFP et si ce n'est pas la totalité des montants projetés, comment le Distributeur a tenu compte de cet aléa très important dans ses projections de dépenses de programmes d'efficacité énergétique et de GDP;

6. Les aides financières à l'implantation d'un SGÉÉ aux abonnés du tarif L

57. Le Distributeur déclare à la page 12 de la pièce B-0007 qu'il «*souhaite lancer une refonte du programme SGÉÉ vers la fin de l'année 2025. En phase avec la trajectoire en EÉ, les modalités financières seront bonifiées afin d'augmenter la participation des grands industriels et leur offrir un programme attrayant sur le plan financier*» ;
58. Étant donné que le dossier actuel couvre trois années tarifaires, il est nécessaire de connaître dès maintenant les bonifications des modalités financières qui ont été incluses à cet égard dans les revenus requis du Distributeur pour les années du cycle tarifaire ;
59. En effet, ces bonifications ont certainement été considérées dans la prévision des frais d'exploitation et la prévision des investissements du Distributeur. Selon la compréhension de l'AQCIE-CIFQ ces investissements seront considérés comme

des actifs réglementaires et apparaîtront donc dans la base de tarification du Distributeur ;

60. L'AQCIE-CIFQ désire également savoir si le Distributeur a tenu compte de l'effet de ces bonifications dans ses prévisions de vente à la clientèle au tarif L;

7. Les attributs environnementaux

61. Dans la dernière version de l'*Étiquette des approvisionnements électriques qui alimentent le réseau principal d'Hydro-Québec - 2024* publiée par Hydro-Québec², cette société déclare :

« Bien que la majeure partie de l'électricité québécoise provienne de sources renouvelables, les attributs environnementaux de cette production ne sont pas transférés avec l'électricité vendue. Cela signifie que les droits de déclarer une consommation d'énergie de sources renouvelables ne sont pas automatiquement transférés aux consommateurs avec l'achat de l'électricité. Afin de bénéficier du caractère renouvelable des sources de production d'électricité, le consommateur doit se procurer les attributs environnementaux. » (nous soulignons)

62. Dans le *Guide de participation - Projet pilote : Certificats d'énergie renouvelable – Clientèle d'affaires*, Hydro-Québec indique qu'en achetant un certificat d'énergie renouvelable (CER), «un client devient l'unique propriétaire des attributs environnementaux associés à l'électricité consommée»³ et ce pour une période de consommation donnée;
63. En ce qui concerne les attributs environnementaux associés à l'électricité achetée par le Distributeur auprès d'une tierce personne, on constate que les contrats d'approvisionnement stipulent que lesdits attributs sont cédés au Distributeur⁴;
64. Aux pages 12 (tableau 9) et 13 de la pièce B-0013, on constate que le Distributeur retire un revenu de la vente d'attributs environnementaux, sur les marchés volontaires, de certificats d'énergie renouvelable (CER) issues des contrats d'achat d'électricité de long terme du Distributeur;
65. Le Distributeur prévoit qu'en 2028, les revenus de vente d'attributs environnementaux attendront 24 M\$, dans «un marché relativement nouveau»;

² <https://www.hydroquebec.com/data/developpement-durable/pdf/etiquette-electricite-reseau-principal-hq-2024.pdf>

³ <https://www.hydroquebec.com/data/affaires/pdf/cer-guidedeparticipation.pdf>

⁴ Voir par exemple l'article 9.2 du contrat d'approvisionnement en électricité énergie éolienne avec le Parc Éolien Arthabaska s.e.c., R-4264-2024, pièce B-0006, p. 33; Voir aussi l'article 9.2 de tous les contrats d'approvisionnement en électricité renouvelable approuvés dans le dossier R-4232-2023 (B-0007, B-0008, B-0009, B-0010, B-0011, suite aux appels d'offres A/O 2021-01 et 2021-02.

66. Or, cela pose de très sérieuses questions quant au droit du Distributeur de vendre les attributs environnementaux associés aux approvisionnements qui sont déjà payés par sa clientèle;
67. **En effet, les clients du Distributeur payent un tarif basé sur l'ensemble des coûts de service, incluant bien sûr les entiers coûts d'approvisionnement, sans aucune déduction faite de la valeur des attributs environnementaux associés à l'électricité qu'ils consomment;**
68. **Aucune disposition des Tarifs d'électricité, ni des *Conditions de service* ne vient exclure ou dissocier les attributs environnementaux de l'électricité vendue aux clients du Distributeur;**
69. Malgré cela, on se retrouve dans une situation où les clients du Distributeur ne peuvent faire valoir de plein droit et sans frais additionnels les attributs environnementaux de la propre électricité qu'ils paient et consomment;
70. Cela soulève également la question du risque que le Distributeur décide de vendre à une personne autre que le client qui a effectivement payé et consommé de l'électricité, les attributs environnementaux qui y sont associés;
71. La preuve ne relève par ailleurs d'aucune manière la quantité d'attributs environnementaux associés aux projections de vente pour le cycle tarifaire, ni ne précise comment leur prix est fixé ou négocié;
72. Dans ce contexte, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de se saisir de cet enjeu;
73. L'AQCIE-CIFQ demandera au Distributeur de fournir toutes ses justifications juridiques au soutien de sa prétention à l'effet qu'il peut vendre séparément les attributs environnementaux associés à l'électricité consommée par ses clients;
74. L'AQCIE-CIFQ fera également valoir que le Distributeur ne peut, en fonction de la méthode de coût de service, d'une part, inclure dans ses revenus requis la totalité de ses coûts d'approvisionnement projetés et, en même temps, ne pas reconnaître que les attributs environnementaux associés à ces approvisionnements sont transférés aux clients qui payent le tarif d'électricité qui a été fixé de manière à couvrir entièrement ces coûts d'approvisionnement;
75. L'AQCIE-CIFQ posera également des questions quant à la quantité d'attributs environnementaux associée aux projections de vente pour le cycle tarifaire et quant à la manière dont le prix est fixé ou négocié;

8. Les hausses tarifaires différenciées

76. Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 une hausse différenciée visant à plafonner à 3% l'augmentation des tarifs domestiques et à augmenter davantage les autres catégories de clients afin de compenser les effets d'une augmentation des tarifs domestiques inférieure à l'augmentation du coût de service associé à la clientèle domestique (B-0004, p. 8 et B-006, p. 5);
77. Le Distributeur justifie la limitation de la hausse des tarifs domestiques en invoquant simplement «*tenir compte de la volonté du gouvernement du Québec de limiter à 3% la hausse des tarifs domestiques*» (B-0004, p. 6);
78. Or, lorsque vient le temps de répartir les revenus additionnels requis entre les différentes catégories tarifaires, la vérité des coûts et l'équité entre les catégories de consommateurs sont les principes cardinaux applicables;
79. Cela implique que le Distributeur a le fardeau d'établir que l'ajustement tarifaire qu'il demande par catégorie de consommateurs est en relation causale avec la variation des coûts de service de cette catégorie (Décision D-2007-12, p. 93 et 94);
80. Les hausses tarifaires différenciées par catégories de consommateur deviennent arbitraires et ne sauraient être justes et équitables lorsqu'elles ne reflètent pas la croissance des revenus requis des différentes classes tarifaires (Décision D-2025-033, par. 337-339);
81. Le Distributeur a produit sa demande dans le présent dossier et la Régie amorce l'étude de celle-ci alors que le Gouvernement du Québec n'a adopté aucun décret en vertu de l'article 52.4.1 LRÉ qui viendrait établir un taux maximal de 3% applicable à la hausse des tarifs domestiques;
82. Soulignons que l'Assemblée nationale a édicté le 7 juin dernier la *Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec* (2025, chapitre 24, articles 93 et 193) qui sera applicable à partir du cycle tarifaire débutant le 1^{er} avril 2026 et qui permet au Gouvernement du Québec d'établir un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique devant être administré par Hydro-Québec ;
83. L'AQCIE-CIFQ entend analyser la preuve de la répartition du coût de service et faire ses recommandations quant aux taux d'augmentation des tarifs en conséquence;

9. Le calcul de l'ajustement tarifaire et de l'indice d'interfinancement

84. Aux pièces B-0028, B-0029 et B-0030, le Distributeur présente le «Tableau 8 – Calcul des ajustements tarifaires et indices d'interfinancement» pour chacune des années témoin 2026, 2027 et 2028 ;
85. L'AQCIE-CIFQ constate que pour chacune des années tarifaires, la valeur totale des Revenus après hausse est supérieure à la valeur totale du Coût de service, ce qui représente pour les années 2026, 2027 et 2028 des excédents de revenus de vente projetés par rapport au coût de service projeté s'élevant respectivement à 115M\$, 167M\$ et 201M\$, pour un total de 483M\$, **ce qui est majeur** ;
86. Pourtant, en application de la méthode de coût de service, l'ajustement tarifaire doit faire en sorte que la valeur totale des Revenus après hausse corresponde à la valeur totale du Coût de service, tel qu'il appert par exemple du *Tableau 8 – Calcul des ajustements tarifaires et indices d'interfinancement – Année témoin 2025*, produit par le Distributeur afin de se conformer à la décision tarifaire D-2025-033 (R-4270-2024, B-0423, p. 12) ;
87. L'AQCIE-CIFQ entend donc demander des explications au Distributeur à cet égard et requérir que les revenus après hausse soient diminués afin de correspondre au coût de service qui sera établi par la Régie dans le présent dossier pour chaque année du cycle tarifaire ;
88. L'AQCIE-CIFQ constate également que les indices d'interfinancement varient très peu pour chacune des années 2026, 2027 et 2028, ce qui apparaît surprenant puisque les tarifs domestiques sont plafonnés à 3% alors que le tarif des autres catégories de clients augmente de 4,8% ;
89. De plus, l'AQCIE-CIFQ constate que pour chacune des années 2026, 2027 et 2028, la valeur des indices d'interfinancement ne correspond pas au ratio de la valeur des revenus après hausse par la valeur du coût de service pour chacune des catégories de consommateurs ;
90. Par exemple, pour l'année 2026 (B-0028, tableau 8), HDQ indique que les revenus prévus après hausse des clients Grands industriels sont de 1586 M\$ et que le coût de service prévu de ces clients est de 1361 M\$, ce qui correspond à un indice d'interfinancement de 116,5 ; Or la valeur de l'indice d'interfinancement fournie par HQD est de 115.7 ;
91. Il est important que les indices d'interfinancement reflètent correctement la réalité des coûts et des revenus de chaque catégorie de clients et pour ce motif, l'AQCIE-CIFQ entend poser des questions au Distributeur sur la manière dont il calcule l'indice d'interfinancement ;

92. Finalement, l'AQCIE-CIFQ note au tableau 8 concernant l'année 2028 (B-0030) que le Distributeur a omis dans la première partie de ce tableau d'inscrire une ligne précisant le Coût de service et les Revenus avant hausse pour la catégorie de consommateurs au Tarif G, ce qui devra être corrigé;

10. Le lissage des hausses tarifaires

93. Le Distributeur propose à la pièce B-0010 (p. 6-7) un mécanisme de lissage des hausses tarifaires de façon à présenter une hausse tarifaire uniforme moyenne de 4% pour chacune des trois années tarifaires, le tout en appliquant une hausse annuelle de 3% pour les tarifs domestiques et une hausse annuelle de 4,8% pour les autres catégories de clients ;
94. Sans ce mécanisme de lissage, la hausse tarifaire moyenne aurait été de 4,1% pour l'année 2026, 3,9% pour l'année 2027 et 3,8% pour l'année 2028. (B-0010, p. 7) ;
95. Selon le Distributeur, le mécanisme proposé permet de récupérer entièrement les revenus requis (avant lissage) de chaque année témoin du cycle tarifaire, tout en générant un rendement de 8,2 % à chaque année (B-0010, p. 6 et tableau 1 de la p. 7) ;
96. L'AQCIE-CIFQ entend examiner le mécanisme de lissage proposé, dont notamment les valeurs des revenus additionnels requis en relation avec le coût de service total montré au tableau 8 des pièces B-0028 à B-0030 et formuler des recommandations en conséquence ;
97. Considérant l'aspect très technique de ce nouveau mécanisme de lissage et son importance dans le respect du principe à l'effet que les tarifs doivent être fixés en fonction uniquement des revenus requis, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de fixer avec le Distributeur et les participants une rencontre technique pour permettre de mieux et bien comprendre comment le Distributeur en arrive aux augmentations annuelles constantes qu'il propose pour les trois années du cycle tarifaire ;

11. Les principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables

98. L'AQCIE et le CIFQ entendent analyser les modifications aux principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables soumises par le Distributeur dans le présent dossier (pièce B-0010) et faire ses recommandations;

12. Le signal de coût évité

99. Concernant le signal de coût évité d'énergie de long terme, le Distributeur déclare à la page 5 de la pièce B-0012 :

«Le signal de coût évité de long terme reflète les coûts de fourniture et de transport des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2023-01.

• Le signal de coût évité de long terme est de 12,0 ¢/kWh (\$ 2026) indexé à l'inflation, soit 8,3 ¢/kWh (\$ 2026) pour la fourniture auquel s'ajoutent les coûts de transport et d'équilibrage de 3,7 ¢/kWh (\$ 2026). »

100. Par ailleurs, depuis la *Loi sur la gouvernance responsable*, les coûts d'approvisionnement excédant l'électricité patrimoniale et faisant l'objet d'approvisionnements fournis par Hydro-Québec⁵ seront établis de manière à refléter ceux du marché pour des produits ou services comparables (art. 52.2 LRÉ et B-0005, p. 6);
101. Dans ce nouveau contexte, l'AQCIE-CIFQ soumet que le signal de coût évité de long terme doit désormais être basé sur une prévision des prix du marché ;
102. Rappelons l'importance d'établir un bon signal de coût évité, notamment aux fins de l'évaluation de la rentabilité des programmes d'efficacité énergétique ;
103. L'AQCIE-CIFQ entend donc contester la proposition du Distributeur concernant le signal de coût évité de long terme et demander d'analyser d'autres options qui prennent en considération le nouveau contexte créé par la *Loi sur la gouvernance responsable* ;

13. Mesures et mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance de HQD

104. **L'AQCIE-CIFQ soumet cet enjeu de manière subsidiaire, advenant que la Régie ne considère pas qu'il s'agisse d'un sujet devant être traité conjointement dans le dossier R-4305-2025;**
105. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 49 LRÉ, tel que modifié par la *Loi sur la gouvernance responsable*, impose désormais l'obligation à la Régie de favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du Distributeur;
106. Le mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner qui seront cumulés durant le présent cycle tarifaire doit certainement être élaboré et approuvé dans cet objectif de favoriser la performance de HQTD, mais d'autres mesures et mécanismes doivent également être élaborés et soumis à la Régie à cette fin par HQD;

⁵ À l'exception des contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux conclus avec le Producteur avant le 7 juin 2025 pour ce qui est de sa durée non écoulee (art. 170 de la *Loi sur la gouvernance responsable*).

107. L'AQCIE-CIFQ demande donc à la Régie d'ordonner à HQD de soumettre pour approbation dans le présent dossier les mesures et mécanismes incitatifs qu'elle entend implanter afin d'améliorer sa performance et la satisfaction de sa clientèle ;
108. L'AQCIE-CIFQ se réserve le droit de retenir les services d'expert en mesures et mécanismes incitatifs, en fonction des décisions que la Régie prendra quant au traitement de ce sujet;

14. La confection de la prochaine étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec

109. **L'AQCIE-CIFQ soumet cet enjeu de manière subsidiaire, advenant que la Régie ne considère pas qu'il s'agisse d'un sujet devant être traité conjointement dans le dossier R-4305-2025 ou par le Transporteur dans le dossier R-4306-2025;**
110. La dernière étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec remonte à 2020 (R-4167-2021, B-0189);
111. Concernant la fréquence de dépôt d'une telle étude de balisage, la Régie affirmait dans sa décision D-2022-139 :

«[268] Dans son argumentation, l'AQCIE-CIFQ soumet qu'il n'est pas souhaitable de réaliser une prochaine étude de balisage seulement en 2030, pour les motifs suivants :

- L'évolution démographique du profil des employés d'Hydro-Québec;*
- La tendance à la hausse de l'écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec comparativement au marché de référence, entre les années 2003, 2015 et 2020;*
- La tendance à la hausse du nombre de groupes d'employés se trouvant à l'extérieur de la zone de compétitivité.*

[269] Pour les motifs invoqués par l'AQCIE-CIFQ au paragraphe précédent, la Régie est d'avis qu'il n'est effectivement pas souhaitable d'attendre l'année 2030 avant de procéder à la prochaine étude de balisage.

[270] De plus, dans le contexte économique actuel, caractérisé par une poussée inflationniste semblant perdurer, conjugué avec une pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs d'activité économique, les salaires dans les secteurs privé et public seront possiblement appelés à

augmenter davantage d'ici l'année 2025. En outre, la convention collective des employés d'Hydro-Québec présentement en vigueur se termine en 2023, ce qui pourrait impliquer que les échelles salaires soient revues à la hausse.

[271] Pour ces raisons, la Régie estime que le positionnement de l'offre de la rémunération globale d'Hydro-Québec pourrait varier d'ici l'année 2025 par rapport à la médiane du marché de référence.»

112. Aux paragraphes 272 et 304 de sa décision D-2022-139, la Régie demandait donc au Transporteur de réaliser une étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec en 2025 et de la déposer dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2026 :

«[272] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de réaliser une étude de balisage en 2025 et de la déposer dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2026. Considérant les compléments demandés par la présente décision, la Régie pourra préciser, au terme du prochain dossier tarifaire, le contenu attendu de cette étude de balisage de 2025.»

113. Au paragraphe 248 de cette décision D-2022-139, la Régie demandait au Transporteur de préciser dans son étude de balisage de 2025 certains éléments concernant la sélection du groupe de référence;
114. Dans l'intervalle, aux paragraphes 209, 218 et 233 de cette décision D-2022-139, avant de trancher certains enjeux méthodologiques, la Régie demandait au Transporteur de produire dans le prochain dossier tarifaire une mise à jour de l'étude de balisage 2020 intégrant le temps chômé payé; qui considère aussi la durée de la semaine normale de travail de tous les groupes d'emplois; et l'ajout d'un scénario utilisant les maximums normaux des employés syndiqués et non-syndiqués;
115. Dans le dossier R-4270-2024, la formation initialement saisie du dossier, après avoir pris connaissance de la mise à jour de l'étude de balisage déposée par le Transporteur et de la contre-expertise de l'AQCIE-CIFQ, a demandé, au paragraphe 281 de sa décision D-2025-022 que le Transporteur inclut dans sa prochaine étude de balisage les résultats de deux scénarios en matière de temps chômé payé;
116. Quant à la question névralgique concernant la méthode devant être retenue afin de comparer le salaire de base moyen (principale composante de la rémunération directe) d'Hydro-Québec avec son groupe de référence et quant à la question de tenir compte des vacances additionnelles pré-retraite et des vacances en fonction de l'année d'obtention du diplôme, la formation initialement saisie du dossier R-4270-2024 a décidé, aux paragraphes 282 et 287 de sa décision D-2025-022, de reporter à une phase ultérieure l'examen de la méthodologie qui devrait être appliquée à cette fin;

117. L'AQCIE-CIFQ a formulé une demande de révision dans le dossier R-4295-2025 afin notamment de révoquer les paragraphes 279 et 301 de la Décision D-2025-022 refusant de réduire la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation du Transporteur pour 2024 et 2025 et du Distributeur pour 2025;
118. L'audition de cette demande a été fixée à partir du 22 septembre 2025;
119. Entre-temps, considérant l'incapacité d'agir de l'ensemble de la formation initialement désignée dans le dossier R-4270-2024, la Régie a décidé d'attendre l'issue des conclusions de la demande de révision R-4295-2025 avant de reprendre dans un prochain dossier l'examen des enjeux méthodologiques laissés en suspens dans la décision D-2025-022 (R-4270-2024, A-0202 et Décision D-2025-072 (A-0204));
120. Ceci dit, aucune décision de la Régie n'est venue dispenser le Transporteur de produire une étude de balisage de la rémunération globale en 2025 dans le cadre du dossier tarifaire concernant l'année 2026, tel que décrété au paragraphe 272 de la décision D-2022-139, en tenant compte des directives énoncées par la Régie au paragraphe 248 de ladite décision et au paragraphe 281 de la décision D-2025-022;
121. Or, le Transporteur n'a produit dans les dossiers R-4305-2025 ou R-4306-2025 aucune nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec;
122. Notons également que la Régie, dans sa décision D-2020-055 (par. 88-89) avait demandé au Distributeur de produire une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec dans le cadre de son dossier tarifaire 2025-2026;
123. Or, le Distributeur a simplement indiqué dans le dossier R-4270-2024⁶ qu'il était d'avis que l'étude de balisage 2020 produit dans le dossier R-4167-2021 répondait au suivi exigé par ladite décision D-2020-055 (par. 88-89);
124. On se retrouve donc en 2025, dans un dossier tarifaire où la Régie devra se prononcer sur la raisonnable des revenus requis par le Transporteur et le Distributeur pour les années 2026, 2027 et 2028, sans que HQTQ n'ait produit aucune nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec;
125. Dans ce contexte, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de se saisir dans le présent dossier des questions méthodologiques visées aux paragraphes 282 et 287 de sa décision D-2025-022 et de la question de la production en 2025 d'une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale d'Hydro-Québec pour l'année tarifaire 2026, tel que décrété par le paragraphe 272 de la décision D-2022-139, afin que ces questions ne soient pas remises au prochain cycle tarifaire;

⁶ R-4270-2024, B-0034, p. 61

126. L'AQCIE-CIFQ est par ailleurs d'accord qu'il y a lieu, pour la formation dans le présent dossier, d'attendre la décision que rendra la Régie dans le dossier en révision R-4295-2025 avant de se pencher sur les enjeux méthodologiques;
127. Advenant que la Régie, d'ici le 15 décembre 2025 dans le cas du Transporteur ou d'ici le 15 mars 2026 dans le cas du Distributeur, ne puisse statuer sur les questions méthodologiques ou sur la production d'une nouvelle étude de balisage aux fins de la détermination des revenus requis pour 2026, 2027 et 2028, l'importance de la masse salariale dans la fixation desdits revenus requis justifiera alors la fixation des tarifs de manière provisoire avant l'expiration de ces délais, de manière à lui permettre d'avoir le temps requis afin d'analyser et de statuer sur ces questions;
128. L'AQCIE-CIFQ se réserve le droit de retenir les services d'expert en rémunération globale sur ces questions, en fonction des décisions que la Régie prendra quant au traitement de ce sujet;

III DÉPÔT PAR HQD DE VERSIONS RÉVISÉES DE CERTAINES DE SES PIÈCES

129. L'AQCIE-CIFQ note que le 15 août 2025, le Distributeur a déposé dans le présent dossier des versions révisées de certaines pièces qu'il avait déjà produites au soutien de sa demande dans le présent dossier⁷;
130. Or, dans ces pièces révisées, le Distributeur ne souligne d'aucune manière les éléments qui ont été modifiés, obligeant ainsi la Régie et les intervenants à consacrer du temps précieux à comparer les versions révisées avec les versions précédentes afin d'identifier l'objet de ces changements;
131. Pourtant, d'autres distributeurs d'énergie, tel qu'Énergir, prennent au moins la peine, dans les versions révisées des documents qu'ils déposent, d'indiquer en bas de chaque page ayant été modifiée depuis sa version originale le fait qu'elle a fait l'objet d'une telle révision avec la date de celle-ci (voir par exemple le dossier R-4287-2024, phase 2, B-0232);
132. Considérant la diligence avec laquelle le présent dossier devra être traitée et afin d'optimiser le temps et les ressources consacrées par la Régie et les intervenants à prendre connaissance des versions révisées des pièces du Distributeur, l'AQCIE-CIFQ sollicite auprès de la Régie qu'elle requiert de celui-ci qu'il surligne les éléments des pièces B-0027 à B-0030 qui ont été modifiés par rapport au contenu des pièces initiales B-0005 et B-0015 à B-0017 et qu'il surligne à l'avenir, dans toute version révisée de ses pièces, les éléments qui sont modifiés par rapport à la version précédente ;
133. Par la même occasion, la Régie devrait requérir que le Distributeur en profite afin de corriger la première partie du tableau 8 de la pièce B-0030 afin d'y inscrire une

⁷ Pièces B-0027 à B-0030, venant réviser les pièces B-0005 et B-0015 à B-0017.

ligne précisant le Coût de service et les Revenus avant hausse pour la catégorie de consommateurs au Tarif G qui a été omise;

IV BUDGET

134. L'AQCIE et le CIFQ joignent à la présente un budget de participation;
135. Advenant que l'AQCIE-CIFQ retienne les services d'un expert en rémunération globale et/ou en mesures et mécanismes incitatifs en fonction des décisions que rendra la Régie sur ces sujets dans le présent dossier, il avisera la Régie en conséquence en produisant un budget supplémentaire à cette fin;

V COMMUNICATION AVEC LES INTERVENANTS

136. L'AQCIE et le CIFQ demandent que toute communication avec eux en rapport avec le présent dossier soit acheminée à leur procureur :

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville sncrl
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec)
H7T 0J3
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

AUTORISER les intervenants à traiter des sujets proposés ;

ORDONNER à HQD de produire une nouvelle version des pièces B-0027 à B-0030 où les modifications apportées par rapport au contenu des pièces initiales B-0005 et B-0015 à B-0017 seront surlignées et qu'il surligne à l'avenir, dans toute version révisée de ses pièces qu'il déposera, les éléments modifiés par rapport à la version précédente ;

ORDONNER à HQD de corriger la première partie du tableau 8 de la pièce B-0030 afin d'y inscrire une ligne précisant le Coût de service et les Revenus avant hausse pour la catégorie de consommateurs au Tarif G qui a été omise;

À moins que cela n'ait été ordonnée à HQT D dans le dossier R-4305-2025, **ORDONNER** à HQD de soumettre dans le présent dossier, pour approbation par la Régie, les mesures et mécanismes incitatifs qu'elle entend implanter afin d'améliorer sa performance et la satisfaction de sa clientèle, tel que visés par le paragraphe 4° du 1^{er} alinéa de l'article 49 LRÉ ;

FIXER une rencontre technique avec le Distributeur, la Régie et les participants visant à expliquer et donner davantage de détails sur le mécanisme de lissage proposé à la section 3 de la pièce B-0010 ;

APPROUVER leur budget de participation, sous réserve des budgets additionnels qu'ils transmettront pour des experts, le cas échéant;

Laval, le 28 août 2025

Dunton Rainville sencl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des intervenants
AQCIE-CIFQ